

34/39. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante³²,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforcera encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1979³³,

Notant les observations de la Mission de visite au sujet des résultats du référendum constitutionnel qui a eu lieu à Guam le 4 août 1979,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam³⁴;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV et XXVII.

³² Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 22^e séance, par. 17 à 21, et 27^e séance, par. 64 et 65.

³³ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XXVII, annexe.

³⁴ Ibid., chap. XXVII.

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les représentants librement élus du peuple de Guam, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire et de prendre toutes les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple de Guam;

5. Exprime sa satisfaction aux membres de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1979 pour la tâche constructive qu'ils ont accomplie, ainsi qu'à la Puissance administrante et à la population de Guam pour le concours et l'assistance qu'elles ont apportés à la Mission;

6. Prend acte du rapport de la Mission de visite et des observations, des conclusions et des recommandations qui y figurent³⁵;

7. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. Rappelle que la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple de Guam soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

9. Demande en outre à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des terres inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

10. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

11. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Prie la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.